

|                |
|----------------|
| DEPARTEMENT    |
| Seine et Marne |
| CANTON         |
| COULOMMIERS    |
| COMMUNE        |
| COULOMMIERS    |

REPUBLIQUE FRANCAISE

\*\*\*\*\*

Liberté-Egalité-Fraternité

\*\*\*\*\*

N°2019.ARR.066

## ARRETE DU MAIRE

**Place de Verdun angle de l'avenue Victor Hugo : installation d'une terrasse**

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 portant élection du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113-2, L 115-1, L 116-1 à L 116-8, R 116-1 à R 116-2, L 141-2, R 141-14,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.325-14, R.411-21-1, R 411-26 et R 412-29 à 412-33, R412-51, R417-9, R417-10 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 03/140 en date du 2 juin 2003 portant adoption d'un règlement communal de voirie relatif à l'utilisation et à la conservation du domaine public,

Considérant la nécessité d'améliorer les abords de certains commerces,

Considérant la demande formulée par SASU Ludovic Bourgeois sis 35 rue du Docteur René Arbeltier 77120 Coulommiers pour la boulangerie sise 35 rue du Docteur René Arbeltier angle de l'avenue Victor Hugo,

Considérant que le stationnement présente une gêne et un danger, il y a lieu de le réglementer :

### ARRETONS

Article 1 : Cet emplacement, sur 13m<sup>2</sup> est réservé à la mise en place d'une terrasse au droit du 35 rue du Docteur René Arbeltier angle de l'avenue Victor Hugo. Cet emplacement est défini par la mise en place de barrières de protection autour de la terrasse.

Article 2 : Le pétitionnaire a obligation de restituer les emplacements de stationnement en cas de non-installation de la terrasse. Il ne devra établir aucun dispositif, n'utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Il devra veiller à la libre circulation des piétons en conservant libre la totalité de la largeur du trottoir, il ne devra pas gêner le libre écoulement des eaux de la voirie. Il est interdit de percer ou de réaliser des scellements dans les enrobés. Le pétitionnaire devra se soumettre aux prescriptions ci-dessus énoncées, sous peine de résiliation.

Le pétitionnaire a l'obligation d'entretien journalier de l'emplacement concédé et devra se conformer aux directives qui lui seront données par la ville en ce qui concerne les installations.

Article 3 : La longueur de l'emplacement ne pourra jamais excéder celle de la façade du commerce. La largeur maximale de l'emplacement est fixée à celle d'une largeur de place de stationnement. Pendant les heures de fermeture, tables, guéridons, chaises et tout autre matériel, ne devront pas demeurer sur la voie publique.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701317-20190507-2019-ARR-066-  
AR  
Date de télétransmission : 07/05/2019  
Date de réception préfecture : 07/05/2019

Article 4 : Le pétitionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, aux interdictions ponctuelles d'occuper l'emplacement lorsqu'il y a nécessité pour la ville ou pour un concessionnaire du réseau public d'en disposer en cas de manifestations diverses ou d'urgence.

Article 5 : Les commerçants demeurent seuls responsables des dommages causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de leur installation.

Article 6 : Tout commerce arrêtant ou connaissant un changement de propriétaire devra en informer la Direction des Services Techniques par courrier.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté, en référence aux articles R417-9, R417-10, R412-51 du Code de la Route, R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

Coulommiers, le 29 avril 2019  
Madame le Maire,



PUBLIE-LE : 07 MAI 2019

Accusé de réception en préfecture  
077-217701317-20190507-2019-ARR-066-  
AR  
Date de télétransmission : 07/05/2019  
Date de réception préfecture : 07/05/2019